

Syndicat Scolaire  
Marignier-Thyez-Vougy  
Mairie de Marignier  
43 avenue de la Mairie  
74970 MARIGNIER

---

**ARRETE N° AR55-2024-03**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SANDRINE DE CHASTONAY  
RESPONSABLE DU SYNDICAT**

---

**La Présidente du Syndicat Scolaire,**

Vu le Code Générale de la fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-9 ;

Considérant que pour une bonne administration de l'activité du Syndicat Scolaire, il convient d'accorder une délégation de signature à Madame Sandrine de CHASTONAY, Directrice Générale des Services de la Commune de Marignier, Responsable du Syndicat Scolaire ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine de CHASTONAY, Directrice Générale des Services de la Commune de Marignier, en charge du Syndicat Scolaire de Marignier pour :


- La certification du caractère exécutoire des actes mentionnés à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés ;
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations, des arrêtés et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Les actes signés dans ce cadre devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Madame Sandrine de CHASTONAY au poste la justifiant.

Madame Sandrine de CHASTONAY ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

**Article 2 :** Afin de légaliser sa signature, Madame Sandrine de CHASTONAY a émarginé ci-après :

NOM ET PRENOM	SIGNATURE
De CHASTONAY Sandrine	

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, date de prise effective de fonctions.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif comptent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable de la collectivité ;
- A l'intéressée

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Marignier, le 14 février 2024

La Présidente,

Linda LOPEZ CONTRERAS



« Certifié exécutoire »,

Télétransmis au contrôle de légalité le **14 FEV. 2024**

Mis en ligne le **15 FEV. 2024**

La Présidente,

Linda LOPEZ CONTRERAS

